



VILLE DE NOUMÉA

A R R E T E N°2026/AS01
INTERDISANT TEMPORAIREMENT TOUTE BAIGNADE ET ACTIVITES NAUTIQUES
DANS LA ZONE SECURISEE PAR UNE BARRIERE DE LA BAIE DES CITRONS

Le Maire de la Ville de Nouméa,

Vu la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999;

Vu la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L. 131-2 et L. 131-2-1 ;

Vu l'arrêté n° 2025-575/GNC du 2 avril 2025 réglementant la circulation des navires et engins immatriculés et certaines activités nautiques ou subaquatiques aux abords du littoral de la commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté municipal de la ville de Nouméa n° 2024/2029 du 11 septembre 2024 portant réglementation de police de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa ;

Considérant qu'un requin de petite taille a été observé dans la zone sécurisée de la baie des citrons, référencée ZRUBS A ;

Considérant que la présence d'un requin, dans ce secteur fréquenté par le public pour la baignade et les activités nautiques, est de nature à faire peser un risque sur la sécurité des personnes ;

Considérant qu'il est nécessaire, à titre préventif, de procéder sans délai à des opérations de levée de doute et de contrôle de l'intégrité et du bon fonctionnement de la barrière anti-requins, afin de garantir l'efficacité du dispositif mis en place par la ville de Nouméa ;

Considérant que ces opérations techniques ne peuvent être conduites dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les intervenants et le public qu'à la condition de suspendre temporairement la baignade dans la zone concernée ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures de police nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et prévenir les accidents dans la bande littorale de compétence communale, et que compte tenu de la nature du risque encouru, une interdiction temporaire de la baignade dans la zone sécurisée par la barrière anti-requins de la baie des Citrons apparaît nécessaire et proportionnée ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

A compter du 5 juillet 2026 et pour une durée maximale de 3 jours, la baignade est interdite dans la zone sécurisée par la barrière anti-requins de la baie des citrons, référencée ZRUBS A dans l'article 5 de l'arrêté susvisé n°2024/2029, pour des raisons de sécurité de la population et de logistique pour faciliter la levée de doute et le contrôle de la barrière anti-requins.

ARTICLE 2 :

La présente interdiction est applicable pour la durée mentionnée à l'article 1.

Elle fera l'objet d'un réexamen au plus tard à l'issue de ce délai, au vu des résultats des opérations de levée de doute et de contrôle de la barrière anti-requins et de toute information nouvelle relative au risque requin dans la zone.

L'interdiction pourra être levée par arrêté, avant l'expiration de ce délai, si les opérations de contrôle concluent à l'absence de risque particulier pour les usagers et confirment l'intégrité et le bon fonctionnement de la barrière anti-requins.

La levée de l'interdiction sera matérialisée pour le public par le retrait du drapeau rouge hissé au poste de secours et des oriflammes danger requin implantés sur la plage.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux navires et engins engagés dans l'opération de régulation sous l'autorité des collectivités concernées ;
- aux moyens nautiques de la ville de Nouméa, de l'État et des collectivités territoriales ou à tout autre moyen engagé dans une opération de sauvetage par le centre opérationnel de surveillance et de sauvetage en mer en Nouvelle-Calédonie (COSS NC) ;

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe.

ARTICLE 5 :

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent arrêté est de deux (2) mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

La Directrice des services d'incendie et de secours et le Directeur de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, transmis au Commissaire délégué de la République pour la province Sud et publié par voie électronique et par voie d'affichage sur site.

Nouméa, le 5/07/2026

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Jennifer GRANERO

DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud (☎ 27 28 28)	1
DTPN (Police Nationale) dtpr988@interieur.gouv.fr	1
Direction du Développement Durable des Territoires 3dt.contact@province-sud.nc	1
Direction de la Culture, de la Jeunesse et des Sports dc.contact@province-sud.nc	1
Direction des Affaires Maritimes de la Nouvelle-Calédonie dam-nc@gouv.nc	1
Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion du Risque direction.dscgr@gouv.nc	1
Commandant de la Zone Maritime florence.kadooka@intradef.gouv.fr renaud.bondil@intradef.gouv.fr	1
COMGEND-SC + Brigade de la Gendarmerie Maritime sc.comgendnc@gendarmerie.interieur.gouv.fr	1
MRCC Nouméa operations@mrcc.nc	1
Gardes natures	1
PS (DSIS, DPM, DRS)	1
PVL (SMS, SVC)	1
PA	1
COM	1
SIC	1